

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**02.01 : Les entreprises qui veulent modifier leur capital à l'euro près après le 31.12.2001 doivent-elles procéder aux formalités classiques de modification du capital à savoir : Publicité dans un JAL et au BODACC, ou bien sont-elles dispensées de JAL et de BODACC même après le 31.12.2001 ? En cas de réponse négative, qu'advient-il des formalités datées de 2001 mais reçues après le 01.01.2002 ?**

*Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulon*

L'article 23-2 du décret du 30 mai 1984 (art. 1<sup>er</sup> décret n°2001-474 du 30 mai 2001) dispose que lorsqu'une société convertit le montant global de son capital en euros, en procédant à un arrondi limité à l'euro près, elle transmet la modification statutaire qui en résulte au greffier qui vérifie qu'il s'agit d'une simple conversion, à l'euro près, et fait connaître à la société qu'il n'y a pas lieu de procéder à une insertion dans un journal habilité à publier des annonces légales et à une publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Il résulte de la circulaire du Ministère de la Justice en date du 14.09.2001 que cet article, d'application immédiate, est applicable également aux sociétés dont les modifications en cours auprès des greffes n'ont pas encore fait l'objet d'une notification ainsi qu'à toutes les sociétés qui n'auront pas converti leur capital en euros au 31 décembre 2001, et qui décideront de le faire ultérieurement sur le fondement du décret du 30 mai 2001.

Ainsi quelle que soit la date de l'assemblée qui décide d'exprimer le capital en euros, même postérieure au 01.01.2002, la modification est :

- dispensée de publicité dans un journal d'annonces légales et au BODACC en cas de conversion à l'euro près (en ce sens Arrêt de la Cour d'Appel de Rouen du 31.10.2001),
- soumise à publicité dans le cas contraire.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, la mention de conversion, portée d'office par le greffier en rubrique « observations » de l'extrait, est supprimée.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Les dispositions de l'article 23-2 du décret du 30 mai 1984, qui dispensent la conversion du capital à l'euro près de publicité dans un journal d'annonces légales et au BODACC, demeurent applicables après le 01.01.2002.

Quelque soit le mode de conversion adopté par la société (à l'euro près, réduction, augmentation, arrondi au centième supérieur ou inférieur le plus proche), la mention portée d'office par le greffier en rubrique « observations » de l'extrait RCS doit être supprimée.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 14 mai 2002  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Francis LEGER